

**COUR D'APPEL DE LYON  
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE**

ARRÊT DU 26 JUIN 2002

Décision déferée :

Décision du Tribunal de Commerce LYON du 17 novembre 2000 - au fond  
(R.G. : 1999/03965)

N° R.G. Cour : 00/07358

Nature du recours : APPEL

Affaire : Demande en paiement du prix ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix

APPELANT :

**R** , négociant sous l'enseigne "R

21 REULLE VERGY

représenté par la SCP BRONDEL-TUDELA, avoués à la Cour

assisté de Maître BOUCHARD, avocat au barreau de DIJON

INTIMEES :

**SOCIÉTÉ K** anciennement dénommée S.

69 LYON

représentée par la SCP DUTRIEVOZ, avoués à la Cour

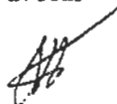
assistée de Maître MOREAU, avocat au barreau de LYON

**SOCIÉTÉ P** , anciennement dénommée C  
- CET

75 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME-SOURBE, avoués à la Cour

assistée de Maître FAUQUET, avocat



**Instruction clôturée le 18 Décembre 2001**

**Audience de plaidoiries du 21 Mars 2002**

**COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats et du délibéré :

Monsieur MOUSSA, Président,  
Monsieur SIMON, Conseiller,  
Monsieur SANTELLI, Conseiller,

GREFFIER : Monsieur MIGNOT, lors des débats seulement,

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

prononcé à l'audience publique du 26 JUIN 2002  
par Monsieur MOUSSA, Président qui a signé la minute avec Mademoiselle MATIAS, Greffier,  
présent lors du prononcé.



**FAITS, PROCEDURE ET DEMANDES DES PARTIES**

La société C, aux droits de laquelle vient la société K FRANCE, anciennement dénommée E, a consenti à Monsieur R commerçant, le 15 novembre 1997 un contrat de location d'une durée de 48 mois portant sur un matériel de télésurveillance fourni et installé par la société C avec laquelle un contrat d'abonnement de télésurveillance a été signé par Monsieur R le même jour pour la même durée.

Monsieur R ayant cessé de régler ses loyers, la société K l'a fait assigner, ainsi que la société C, devant le tribunal de commerce de Lyon par acte du 8 octobre 1999.

Par jugement du 17 novembre 2000, le tribunal saisi a :

- pris note que Monsieur R abandonnait son exception d'incompétence et de connexité,
- constaté l'appel en cause de la société C par la société K
- dit valides les engagements contractuels souscrits par Monsieur R.
- constaté la résiliation de ces contrats aux torts de Monsieur R.
- l'a condamné à payer à la société K la somme de 6.271,20 F, outre intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 1999, et la somme de 18.200 F,
- lui a ordonné de restituer à la société K, à ses frais, le matériel loué, sous astreinte de 100 F par jour de retard,
- rejeté la demande d'exécution provisoire,
- condamné Monsieur R aux dépens et à payer à chacune des sociétés K la somme de 2.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- rejeté toutes autres demandes.

Appelant de ce jugement, Monsieur R demande à la cour de le réformer et, statuant à nouveau, de :

- déclarer la société K irrecevable en son action faute de qualité pour agir,
- prononcer la nullité des deux contrats litigieux,
- dire Monsieur R bien fondé à suspendre ses paiements depuis le 5 novembre 1998 compte tenu des défaillances du système de télésurveillance et des vices de conception graves mis en évidence par la société E
- prononcer la résiliation judiciaire des deux contrats avec effet au 5 novembre 1998 aux torts exclusifs des sociétés contractantes,
- dire, à titre subsidiaire, que l'indemnité forfaitaire réclamée par la société K qui s'analyse en une clause pénale, est excessive et la réduire,
- lui donner acte de ce qu'il ne s'oppose pas à la restitution du matériel aux frais de la société K

- condamner la société K et la société C aux dépens et à lui payer solidairement la somme de 20.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société K demande à la cour de :

- débouter Monsieur R de toutes ses demandes,
- réformer partiellement le jugement déféré,
- condamner in solidum Monsieur R et/ou la société P venant aux droits de la société C, à lui payer la somme totale de 54.436,72 F, outre intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 1999, date de mise en demeure, avec capitalisation de ces intérêts, et la somme de 8.000 F pour frais irrépétibles,
- condamner Monsieur R à lui restituer le matériel litigieux sous astreinte.

Venant aux droits de la société C, la société P conclut à la confirmation du jugement déféré, sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts, et sollicite la condamnation de Monsieur R aux dépens et à lui payer la somme de 30.000 F de dommages-intérêts et celle de 20.000 F pour frais irrépétibles.

### MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article 455, al.1er, du nouveau code de procédure civile;

Vu les moyens invoqués par Monsieur R dans ses dernières conclusions en date du 6 avril 2001;

Vu les moyens invoqués par la société K dans ses dernières conclusions en date du 26 juin 2001;

Vu les moyens invoqués par la société P dans ses dernières conclusions en date du 13 septembre 2001;

**Attendu que dans ses conclusions, Monsieur R mélange les moyens de recevabilité, de nullité et de résiliation, faisant preuve d'un manque de rigueur juridique regrettable ;**

#### Sur la recevabilité de la demande de la société K

Attendu que le contrat de location signé par Monsieur R avec la société C stipule en son article 16 que le locataire reconnaît au loueur le droit de transférer la propriété des biens loués à des sociétés parmi lesquelles figure la société S et que le locataire déclare renoncer aux formalités des articles 1690 et suivants du code civil ;

Attendu que la société K anciennement dénommée S justifie avoir acquis, par la production d'une facture du 28 novembre 1997, la propriété du matériel loué ; que cette facture porte sur le prix et le coût d'installation du matériel litigieux ; que Monsieur R qui n'allègue même pas que la société C lui aurait réclamé un quelconque loyer, a réglé entre les mains de la société K les loyers pendant un an avant de cesser ses paiements, reconnaissant ainsi nécessairement qu'il avait été informé de la cession et de l'identité du loueur cessionnaire et

admettant la validité de la cession à laquelle il avait contractuellement consenti après avoir renoncé aux formalités de sa notification ; ou'il n'est dès lors pas fondé à prétendre que la demande de la société K... serait irrecevable pour défaut de qualité ;

### Sur la prétendue nullité des contrats

Attendu que chacun des contrats litigieux mentionne, immédiatement avant la signature de Monsieur R... que ce dernier reconnaît avoir reçu un exemplaire dudit contrat ; que dès lors, Monsieur R... n'est pas fondé à prétendre qu'il n'avait jamais été destinataire des contrats et qu'il ne connaissait pas les conditions contractuelles qui lui sont opposées ;

Attendu que le contrat dont se prévaut la société K... est intitulé « contrat de location » ; qu'il précise la durée de la location et son objet, le montant du loyer, la possibilité de renouvellement de la location par tacite reconduction et l'obligation pour le locataire de restituer le bien loué à l'expiration de contrat ;

Attendu que, compte tenu de ces stipulations clairement formulées, Monsieur R... n'est nullement fondé à soutenir qu'il avait été induit en erreur sur la nature du contrat et que son cocontractant l'a laissé croire à un crédit-bail, d'autant que le contrat en cause ne prévoit aucune option d'achat en fin de location ; que le montant du loyer a été librement accepté par lui et ne saurait illustrer ou démontrer l'erreur prétendue ;

Attendu que la société K... étant contractuellement le loueur, il importe peu qu'elle ne justifie pas de l'agrément auquel sont soumis les établissements de crédit ;

Attendu que Monsieur R... indique lui-même qu'il est négociant en vins, qu'il a fait installer suivant cinq contrats distincts des systèmes de protection par alarme et télésurveillance sur cinq sites exploités par lui et que la présente procédure concerne le contrat de « Location Financement » souscrit « pour la protection des caves de sa maison d'habitation de REULLE VERGY dont il est propriétaire à titre personnel mais qu'il utilise pour son négoce de vin » ; qu'il admet ainsi clairement que le contrat, qu'il qualifie improprement de contrat de Location Financement alors qu'il ne s'agit que d'un contrat de location simple, avait pour objet la protection des caves destinées à son commerce ; que cette protection a un rapport direct avec son activité commerciale puisqu'elle a pour but d'assurer la sécurité de ses marchandises, de prévenir les actes de malveillance, de limiter les coûts en résultant et d'accroître ainsi ses bénéfices ; que dès lors, le contrat en question n'est pas soumis aux dispositions protectrices du code de la consommation et, notamment, à celles relatives aux clauses abusives ou à l'obligation de prévoir un coupon détachable pour annuler le contrat dans un délai de sept jours ;

Attendu que compte tenu de ce qui précède, la demande d'annulation du contrat de location est dépourvue du moindre fondement juridique ;

Attendu que le contrat d'abonnement de télésurveillance, qui porte la signature de Monsieur R... n'est affecté d'aucune nullité ; qu'il importe peu que Monsieur ROCH n'ait jamais réglé directement à la société C... le montant de l'abonnement, le contrat de location stipulant l'encaissement du montant de l'abonnement par le bailleur à charge pour lui de le reverser au prestataire de service ;

### Sur la résiliation

Attendu que Monsieur R... ne justifie nullement des dysfonctionnements du matériel objet de la location et de ce que les alarmes se seraient déclenchées à de multiples reprises, de façon intempestive, sans aucune raison particulière, comme il le prétend ; que curieusement, il n'a adressé aucune lettre, aucune réclamation à ses cocontractantes alors qu'il indique qu'il a été « lassé des dysfonctionnements » multiples et intempestifs ; que d'ailleurs, dans ses lettres de

résiliation, il n'a fait état d'aucun dysfonctionnement ; que les lettres adressées ultérieurement par son conseil aux intimées pour tenter de justifier la résiliation indiquent seulement qu'il résulte du rapport établi par la société E que les « installations ne sont pas conformes et ne répondent pas aux conditions du contrat » ; qu'il s'ensuit que la résiliation unilatérale décidée par Monsieur R ne saurait être justifiée par les prétendus dysfonctionnements ;

Attendu que Monsieur P a signé le 29 novembre 1997 un procès-verbal de réception et de conformité aux termes duquel il a attesté que l'ensemble des matériels loués a été installé, qu'ils étaient en parfait état apparent, que suite à la démonstration effectuée, il reconnaissait que les matériels correspondaient « en tout point à sa commande et lui donn(aient) entière satisfaction » et qu'il prenait en charge ces matériels sans restrictions, ni réserves, « conformément aux conditions générales et particulières du contrat » ;

Attendu que nonobstant, il prétend qu'un rapport d'audit réalisé par la société E a révélé des défauts d'installation, des vices de conception et un manque de sérieux de la part de la société C qui justifieraient, selon lui, la résiliation des contrats aux torts exclusifs de cette dernière ;

Or, attendu que le rapport en question, daté du 30 octobre 1998, soit onze mois après la réception des matériels, n'a pas été établi contradictoirement à l'égard des intimées ; qu'il n'a dès lors aucune force probante et ne leur est pas opposable ; qu'il en est d'autant ainsi que ce rapport n'a été précédé d'aucune réclamation, d'aucune protestation, d'aucune mise en demeure et qu'il est contredit par le procès-verbal de réception et de conformité susvisé ; qu'il appartenait à Monsieur R, qui invoque de prétendues défaillances et non-conformités, et non aux intimées, de demander toute mesure d'instruction judiciaire pour établir le bien-fondé de ses allégations, ce qu'il n'a pas fait ; qu'il ne saurait dès lors justifier sa décision unilatérale de résilier les contrats en invoquant le rapport en question ;

Attendu, au surplus, que les défaillances alléguées ne sont pas opposables au loueur, celui-ci ayant transféré aux termes de l'article 6 du contrat de location tous ses droits à Monsieur F lequel n'a pas estimé utile de les utiliser avant de résilier les contrats ;

Attendu, enfin, que Monsieur R ne démontre pas que l'installation devait comporter un système permettant d'identifier la personne activant ou désactivant le système de télésurveillance, que cette fonctionnalité lui a été contractuellement promise et qu'elle a été une condition déterminante de la souscription des contrats, alors qu'il a attesté, sans la moindre réserve, lors de la réception des matériels et après démonstration, que l'installation correspondait aux conditions contractuelles ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, Monsieur R n'était pas fondé à résilier unilatéralement les contrats litigieux et n'est pas fondé à demander la résiliation judiciaire de ces contrats aux torts des intimées ; qu'ayant cessé indûment de régler ses loyers et redevances malgré la mise en demeure à lui adressée, les contrats litigieux se sont trouvés résiliés de plein droit à ses torts exclusifs, conformément à leurs stipulations ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a constaté la résiliation desdits contrats à ses torts exclusifs ;

#### Sur les conséquences de la résiliation

Attendu que Monsieur R est redevable du montant des loyers et redevances antérieurs à la résiliation, soit la somme de 6.898,32 F dont il ne discute pas le quantum ;

Attendu que la somme supplémentaire de 47.538,40 F réclamée par la société K correspond aux mensualités à échoir et s'analyse effectivement en une clause pénale ; que cependant, le montant de cette peine n'est pas manifestement excessif, Monsieur

R , négociant en vins et exploitant sur plusieurs sites, ayant résilié le contrat sans aucune raison valable et conservé le matériel malgré la résiliation et l'expiration de la durée du contrat, empêchant ainsi le bailleur de placer ce matériel auprès d'un autre locataire et de réduire son préjudice ; qu'en conséquence, il sera condamné à payer à la société K

la somme de 47.538,40 F en plus de celle de 6.898,32 F, soit au total la somme de 54.436,72 F correspondant à 8.298,82 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 1999, date de la mise en demeure, le jugement déféré étant donc réformé de ce chef ;

Attendu qu'en application de l'article 1152 du code civil, les intérêts en question seront capitalisés par année entière à compter du 26 juin 2001, date de notification des conclusions comportant la demande de capitalisation ;

Attendu que la décision ordonnant la restitution du matériel aux frais de Monsieur R sera confirmée, mais selon les modalités prévues dans le dispositif du présent arrêt ;

Attendu que Monsieur R devra supporter les dépens de première instance et d'appel ;

Attendu qu'en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, il sera condamné à payer à la société K la somme de 1.200 euros et à la société P celle de 2.000 euros, ces sommes s'ajoutant à celles allouées par les premiers juges sur le même fondement ;

Attendu que Monsieur R a résilié unilatéralement au bout d'un an le contrat signé pour quatre ans avec la société P ; qu'il l'a fait sans justifier de la moindre faute à l'encontre de cette société et sans lui avoir adressé une quelconque réclamation, protestation ou mise en demeure ; qu'il a mis en cause la qualité de ses matériels et de ses prestations d'une manière totalement injustifiée et n'a même pas pris la peine de l'inviter à assister à l'audit qu'il a fait réaliser par la société E. que la société considère comme une société concurrente ; qu'il lui a ainsi causé un préjudice au moins moral ; qu'en réparation de ce préjudice, il sera condamné à lui payer la somme de 2.000 euros, le jugement déféré étant réformé de ce chef ;

### PAR CES MOTIFS

**Et ceux non contraires des premiers juges**

**La cour,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Déboute Monsieur R de toutes ses demandes ;**

**Confirme, en conséquence, le jugement déféré en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné Monsieur R à payer à la société K les sommes de 6.271,20 F et de 18.200 F et débouté la société F de sa demande de dommages-intérêts et sauf en ce qui concerne les modalités de l'astreinte ;**

**Statuant à nouveau de ces chefs,**

**Condamne Monsieur R à payer à la société K la somme de 8.298,82 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 1999 ;**

**Condamne Monsieur R à payer à la société P la somme de deux mille euros à titre de dommages-intérêts ;**